



Arrêt

n° 285 862 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

- 1. la Commune de ENGIS, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. NEY *loco* Me P. BERTRAND, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits, en l'absence de dossier administratif, est établi sur la base des écrits de procédure des parties.

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juin 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de mère d'un enfant belge, né le 19 avril 2016, auprès de l'administration communale d'Engis.

1.3. Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis⁽¹⁾

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

Ne possède aucune preuve de relation affective et/ou financière avec le regroupant

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

□ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

□ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

□ le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique : »

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil relève que la seconde partie défenderesse ne semble pas avoir concouru à la prise de la décision querellée, laquelle semble avoir été prise par la seule première partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome de l'administration communale prévu à l'article 51, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.2. Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, entre autres, un premier moyen tiré de la violation de l'article 51, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu' « en dessous de la motivation de l'acte attaqué figurent une date, la mention « le Bourgmestre ou son délégué », le cachet d'une certaine Madame [R.V.] employée d'administration et un sceau de la Commune », que « le code de la démocratie local[e] en son chapitre II : « Rédaction des actes » ne prévoit une délégation de compétence du Bourgmestre qu'à un ou plusieurs membres du collège communal (L-1132-4) » et qu' « en l'occurrence, la personne ayant apposé[...] le cachet sur l'acte attaqué, sous la mention « Pour le Bourgmestre ou son délégué », est un « agent délégué », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration. ». Elle estime que « cette fonction semble être celle d'employé à la lecture de l'acte de notification » et que « cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de L-1132-4 du Code de la démocratie locale, et, partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise ».

S'appuyant sur l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient que « seul le bourgmestre ou son délégué dispose de la compétence pour adopter une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » et qu' « il en découle que Madame [R.V.] ou la personne qui a apposé le cachet n'était pas compétente pour prendre l'acte attaqué ». La partie requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 133 de la nouvelle loi communale et relève qu' « il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne », appuyant son argumentation sur des arrêts du Conseil de céans.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par Mme R.V., « employée d'administration(sic) » de l'Administration communale d'Engis.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...)* ».

L'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui, ce qui suit : « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ».

Enfin, l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1980, lequel fonde l'acte attaqué, prévoit que : « *Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.* ».

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif du requérant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Invitée, à l'audience du 22 février 2023, à déposer l'acte de délégation si elle l'a en sa possession, la partie défenderesse s'en réfère aux écrits de la procédure. Le Conseil relève qu'aucune note d'observations n'a été déposée dans la présente cause, et estime devoir considérer, en l'absence d'acte de délégation, que Madame R.V., employée d'administration de l'Administration communale d'Engis, n'était pas compétente pour prendre la décision attaquée.

3.3. Il s'ensuit que le premier moyen, en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY